



HAL
open science

Secret professionnel

Mihaela Anca Ailincai

► **To cite this version:**

Mihaela Anca Ailincai. Secret professionnel: (art. 5; 6; 8; 10). Dictionnaire thématique de la Convention européenne des droits de l'homme, 2022, pp.376-378. halshs-04156603

HAL Id: halshs-04156603

<https://shs.hal.science/halshs-04156603>

Submitted on 9 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Secret professionnel

(art. 5 ; 6 ; 8 ; 10)

Le secret professionnel désigne l'obligation, ou le droit, de ne pas divulguer des informations obtenues dans le cadre de certaines professions. Il est protégé par la Convention, mais ce n'est ni un droit autonome, ni un droit absolu.

Le secret professionnel de l'avocat

La Cour protège le secret professionnel qui s'impose à l'avocat sous l'angle tantôt du droit à la protection de la correspondance et du « domicile » (art. 8), tantôt du droit à la liberté et à la sûreté (art.5 § 4), tantôt du droit à un procès équitable (art. 6 § 1 et 3).

La relation avocat-client bénéficie d'une protection privilégiée, en raison du rôle central de l'avocat dans la bonne administration de la justice. Le secret professionnel est alors particulièrement protégé parce qu'il est à la base de la confiance dans cette relation. Il s'analyse comme un élément important des droits de la défense, notamment en tant que corollaire du droit de tout justiciable de ne pas contribuer à sa propre incrimination (24 juillet 2008, *André et autres c. France*, n° 18603/03, § 41).

Il en résulte le droit pour tout individu, même privé de liberté, de communiquer en toute confidentialité avec son avocat (28 novembre 1991, *S. c. Suisse*, n° 12629/87, § 48 ; 13 mars 2007, *Castravet c. Moldova*, n° 23393/05, § 51). L'interception des communications téléphoniques avec un avocat n'est donc admise que dans des conditions restrictives, quel que soit l'usage fait ultérieurement des enregistrements (25 mars 1988, *Kopp c. Suisse*, n° 23224/94, § 53). La protection de la confidentialité des échanges épistolaires s'impose avec la même force, en particulier au profit des personnes détenues (25 mars 1992, *Campbell c. Royaume-Uni*, n° 13590/88, §§ 47-48). Le contenu et la forme des messages échangés importent peu (9 avril 2019, *Altay c. Turquie (n° 2)*, n° 11236/09, § 49 ; 24 mai 2018, *Laurent c. France*, n° 28798/13).

Les perquisitions menées dans un cabinet d'avocat doivent par ailleurs être assorties de garanties spéciales de procédure, afin qu'elles ne portent pas atteinte au secret professionnel et, par ricochet, aux droits de la défense (16 décembre 1992, *Niemietz c. Allemagne*, n° 13710/88, § 37). Il importe en particulier que la perquisition soit réalisée en présence d'un observateur indépendant, tel qu'un représentant de l'ordre des avocats, ayant des connaissances juridiques de nature à lui permettre d'empêcher la violation du secret professionnel (5 juillet 2012, *Golovan c. Ukraine*, n° 41716/06, § 63). Ces garanties doivent être appliquées à la fois à la saisie de documents papier et de données électroniques (16 octobre 2007, *Wieser et Bicos Beteiligungen GMBH c. Autriche*, n° 74336/01, §§ 61-66).

Enfin, la levée du secret professionnel est possible, à condition qu'elle soit entourée de garanties adéquates et suffisantes contre les abus. Cela peut par exemple se justifier en cas d'indices plausibles de participation d'un avocat à une infraction (1^{er} décembre 2015, *Brito Ferrinho Bexiga Villa-Nova c. Portugal*, n° 69436/10, § 57). Dans l'arrêt *Michaud c. France* du 6 décembre 2012 (n° 12323/11), la Cour admet aussi la conventionalité de l'obligation faite aux avocats de déclarer à TRACFIN les soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils nourrissent à l'égard de leurs clients.

Le secret professionnel des personnels de santé

L'article 8 de la Convention protège le secret médical. La confidentialité des informations de santé s'impose « non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général », de façon à ce que les personnes nécessitant des soins médicaux ne soient pas dissuadées de communiquer avec un médecin, au risque « de mettre en danger leur santé voire, dans le cas des maladies transmissibles, celle de la collectivité » (25 février 1997, *Z. c. Finlande*, n° 22009/93, § 95). Il est toutefois admis que, sous réserve de garanties suffisantes contre les abus, le secret médical puisse s'effacer par exemple devant la nécessité d'enquêter sur des infractions pénales (*Z. c. Finlande*, préc., § 97).

Le secret professionnel des journalistes

Les journalistes bénéficient d'un droit au secret professionnel sous la forme d'un privilège de non-divulgateur de leurs sources. Les sources protégées recouvrent « toute personne qui fournit des informations à un journaliste » (22 novembre 2012, *Telegraaf Media Nederland Landelijke Media B. V. et autres c. Pays-Bas*, n° 39315/06, § 86). Elles n'incluent pas les commentaires de lecteurs postés sur le site internet d'un média, en ce qu'elles s'adressent au public plutôt qu'aux journalistes. Dès lors, les données d'utilisateurs permettant d'identifier les auteurs de tels commentaires ne sont pas couvertes par la protection des sources journalistiques et le média concerné ne peut pas garantir leur anonymat de façon absolue (7 décembre 2021, *Standard Verlagsgesellschaft MBH c. Autriche* (n° 3), § 70-71).

La confidentialité des sources journalistiques est protégée au titre de l'article 10 en tant que « pierre angulaire de la liberté de la presse, sans laquelle les sources pourraient se montrer réticentes à aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général » (GC, 14 septembre 2010, *Sanoma Uitgevers B. V. c. Pays-Bas*, n° 38224/03, § 50). Les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent de la part de la Cour « l'examen le plus scrupuleux » et ne se justifient que par un impératif prépondérant d'intérêt public (GC, 27 mars 1996, *Goodwin c. Royaume-Uni*, n° 17488/90, § 39-40).

La protection des sources journalistiques peut entrer en conflit avec la nécessité de réprimer la violation du secret professionnel, par exemple lorsque des informations couvertes par le secret de l'instruction sont publiées par un journaliste. La Cour juge que la préservation du secret professionnel est une limite légitime à la protection assurée aux journalistes par l'article 10 § 1. Il convient alors d'établir une balance des intérêts en présence et « d'apprécier avec la plus grande prudence, dans une société démocratique, la nécessité de punir pour recel de violation de secret de l'instruction ou de secret professionnel des journalistes qui participent à un débat public » important (28 juin 2012, *Ressiot et autres. c. France*, n° 15054/07, § 102). Dès lors, la nécessité de perquisitions au domicile et dans les locaux professionnels d'un journaliste aux fins d'identifier l'auteur d'une violation du secret professionnel, et donc la source du journaliste, doit être établie de façon convaincante (25 février 2003, *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, n° 51772/99 ; 12 avril 2012, *Martin et autres c. France*, n° 30002/08, § 86-88).

Mihaela Anca AILINCAI

Index

avocat
perquisitions
droits de la défense
correspondance
secret médical
secret de l'instruction
secret des sources journalistiques

Jurisprudence citée :

Kopp c. Suisse, 25 mars 1988, req. n° 23224/94, § 53
S. c. Suisse, 28 novembre 1991, req. n° 12629/87 et 13965/88
Campbell c. Royaume-Uni, 25 mars 1992, req. n° 13590/88
Nimietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, req. n° 13710/88
GC, *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, req. n° 17488/90
Z. c. Finlande, 25 février 1997, req. n° 22009/93
Roemen et Schmit c. Luxembourg, 25 février 2003, req. n° 51772/99
Castravet c. Molodva, 13 mars 2007, req. n° 23393/05
Wieser et Bicos Beteiligungen GMBH c. Autriche, 16 octobre 2007, req. n° 74336/01
André et autres c. France, 24 juillet 2008, req. n° 18603/03
Sanoma Uitgevers B. V. c. Pays-Bas, 14 septembre 2010, n° 38224/03
Martin et autres. c. France, 12 avril 2012, req. n° 30002/08
Ressiot et autres c. France, 28 juin 2012, req. n° 15054/07 et 15066/07
Golovan c. Ukraine, 5 juillet 2012, req. n° 41716/06
Michaud c. France, 6 décembre 2012, req. n° 12323/11
Brito Ferrinho Bexiga Villa-Novac c. Portugal, 1^{er} décembre 2015, req. n° 69436/10
Laurent c. France, 24 mai 2018, req. n° 28798/13
Altay c. Turquie (n° 2), 9 avril 2019, req. n° 11236/09